

FORMATION PROFESSIONNELLE

Les élèves ayant des besoins particuliers

En formation professionnelle (FP), on note une augmentation du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers: difficultés ou troubles d'apprentissage, problèmes de comportement, handicaps ou problèmes personnels.

Cette situation peut avoir un effet sur la réussite des études de l'ensemble des élèves. Pour la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), le gouvernement doit reconnaître cette réalité et offrir les ressources en conséquence.

Cette fiche tente de répondre à plusieurs questions posées par des enseignantes et enseignants en FP. Que faut-il faire lorsqu'on décèle des difficultés chez un élève? Jusqu'où s'étend la responsabilité du personnel enseignant? Peut-on avoir accès au dossier de l'élève? Que faire pour améliorer les ressources disponibles au centre? Quel est le rôle de la direction, de l'organisme de participation du personnel enseignant et du conseil d'établissement (CE)?

Deux catégories d'élèves en fonction de l'âge, un même objectif: la réussite

La Loi sur l'instruction publique (LIP) (art. 1 à 7), le Régime pédagogique de la formation professionnelle (art. 6) et la convention collective distinguent les élèves en FP en fonction de leur âge. Par élèves jeunes, on désigne celles et ceux ayant, durant l'année scolaire, moins de 18 ans ou moins de 21 ans si handicapés.

Étant donné que les élèves ayant des besoins particuliers (EBP) se trouvent chez les élèves autant jeunes qu'adultes, nous croyons qu'il est avantageux pour toutes et tous de prévoir localement des services pour l'ensemble des élèves.

Quels sont les principaux encadrements?

Les régimes pédagogiques

Pour les élèves jeunes de la FP, le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (art. 3 à 5) définit que les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages, notamment en lui assurant des conditions propices.

Le régime prévoit, entre autres, des services:

- d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
- de psychologie;
- de psychoéducation.

Pour les élèves de plus de 18 ans ou de 21 ans si handicapés, le **Régime pédagogique de la formation professionnelle** indique que les services complémentaires qui leur sont offerts sont définis par le **Régime pédagogique des adultes** (art. 17 et 18). Ils ont pour but de soutenir l'élève adulte au regard de ses conditions personnelles et sociales, et ils comprennent:

des services d'information sur les ressources du milieu.

La convention collective

La convention collective énonce des principes et détermine des actions à entreprendre. Elle s'applique aux élèves de 18 ans ou moins, 21 ans si la personne est handicapée (clause 13-12.01). Par contre, les principes qu'elle propose peuvent nous guider dans une démarche collective pour soutenir l'ensemble des élèves, jeunes et adultes, ayant des besoins particuliers:

- la prévention et l'intervention rapide (13-12.02);
- l'importance de déceler les EBP le plus tôt possible (13-12.02);
- l'accès au dossier des élèves (13-12.02);
- la prise en note et le partage des observations concernant les élèves (13-12.02);
- l'implication de la direction lorsque les difficultés persistent (13-12.03).

L'adaptation, la modification et l'exemption des évaluations

Il est possible dans l'évaluation aux fins de sanction en FP de mettre en place des mesures d'adaptation et des exemptions pour les EBP, mais pas de modifications. Le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* du ministère de l'Éducation présente les règles à suivre pour le faire. La fiche d'information FP de la FSE-CSQ qui porte sur l'évaluation des apprentissages en donne un aperçu.

Les actions individuelles

Certains élèves nécessitent des actions individuelles. Les encadrements actuels faciliteront l'action, particulièrement auprès des jeunes.

Agir vite

La brièveté relative des programmes d'études commande d'agir rapidement. Ainsi, le centre ou le personnel enseignant peut demander aux élèves en début de programme s'ils veulent transmettre une copie de leur plan d'intervention (PI) (ou autres documents pertinents) pour mieux orienter les services offerts. Il est aussi possible de demander l'accès au dossier des élèves. De plus, n'attendez pas avant d'informer la direction si vous avez perçu des difficultés chez un élève (clause 13-12.02), jeune ou adulte.

Avoir accès au dossier, l'étudier et en faire le suivi

La demande d'accès au dossier d'un élève jeune est une occasion propice pour discuter de la situation de l'élève avec la direction et des services à lui offrir.

Il faudrait, au préalable, échanger avec les collègues qui enseignent à cet élève et mettre en commun les observations.

La clause 13-12.02 ne précise pas s'il s'agit du dossier scolaire (résultats) ou du dossier d'aide particulière (PI, services obtenus, etc.), mais rien n'interdit de demander l'accès aux renseignements nécessaires afin de déterminer, avec la direction, les services pouvant être offerts à l'élève.

Pour l'élève qui arrive d'une école ou d'un centre de la même commission scolaire, le dossier est plus facilement accessible. Si l'élève provient d'une autre commission scolaire, il faudra obtenir l'autorisation de ses parents pour avoir accès à son dossier.

Pour l'élève adulte, on demandera à consulter son dossier d'admission.

Rencontrer la direction

Après avoir vérifié le dossier de l'élève, vous pouvez rencontrer la direction pour obtenir de l'aide. Vous devriez avoir en main une description des manifestations des difficultés de l'élève et du soutien que vous considérez comme nécessaire pour l'élève et pour vous. Il est conseillé de vous appuyer sur le *Référentiel – les élèves à risque et HDAA*, publié par la FSE-CSQ et disponible sur son site Web à *fse.lacsq.org/publications/publications-populaires*. Lors de la rencontre, il faut convenir avec la direction des services prévus et des délais de réalisation.

La consultation du dossier de l'élève jeune vous aura permis d'apprendre si, pour cet élève, un Pl avait été établi et quels services lui étaient offerts. Le directeur du centre a l'obligation d'établir un Pl pour tout élève HDAA (LIP, art. 110.11), et cela entraîne l'obligation de fournir des services. Dans ce cas, n'hésitez pas à consulter votre syndicat local pour vous faire accompagner dans vos démarches.

Il est toujours bon de noter par écrit vos interventions auprès des élèves ainsi que les démarches que vous faites auprès de la direction et des autres intervenantes et intervenants du centre.

Que faire si la direction n'agit pas adéquatement dans le cas d'un élève jeune?

Dans l'éventualité où la décision de la direction ne vous convient pas et ne répond pas aux besoins de l'élève, faites appel à votre syndicat local. La situation pourrait être soumise au mécanisme de règlement à l'amiable prévu à la convention collective (clause 13-12.03).

D'autre part, les parents de l'élève ou l'élève adulte lui-même peuvent porter plainte en vertu du règlement de la commission scolaire à cet effet, si les services offerts ne sont pas adéquats. S'ils sont insatisfaits de l'examen de la plainte, il est possible de s'adresser au protecteur de l'élève (LIP, art. 220.2).

La violence et les autres événements dangereux

En cas d'événement violent ou de comportements d'un élève pouvant compromettre sa sécurité et celle d'autres personnes, il faut appliquer rigoureusement les règles de fonctionnement du centre. En tout temps, agissez avec prudence et évitez de le faire seul.

Dans tous les cas, l'élève ou les élèves concernés doivent être retirés de la classe ou de l'atelier, et un signalement de l'événement doit être fait le plus rapidement possible à la direction. **Une description écrite de l'événement doit être fournie**.

Si un élève compromet sa sécurité ou celle des autres, les règles de fonctionnement du centre (code de vie, guide de l'élève ou autre) doivent s'appliquer. Les conditions de son retour en classe ou en atelier devraient être clairement établies, de même que les conséquences d'une récidive, et ce, par écrit.

Dans le cas de voie de fait ou de menace de voie de fait, une plainte à la **police** devrait être considérée. S'il y a absence du travail consécutive à l'événement, une réclamation à la **CNESST** (Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) devra être soumise. Il faut aviser votre syndicat local; il vous conseillera et vous guidera dans les démarches à entreprendre¹.

L'étendue de la responsabilité

Du fait de leurs fonctions, les enseignantes et enseignants sont les premiers intervenants auprès des élèves, mais il leur faut éviter de se charger seuls des cas plus lourds ou plus complexes. Il ne faut pas hésiter à se tourner vers les services complémentaires et la direction du centre pour obtenir du soutien et diriger l'élève vers d'autres ressources, le cas échéant.

Les actions collectives

Il existe plusieurs mécanismes pour faire entendre la voix des enseignantes et enseignants et interpeller la direction sur les services à mettre en place pour les EBP.

De quelles ressources le centre dispose-t-il?

Le financement généré par les centres de FP permet d'engager des ressources pour l'aide à l'apprentissage. De plus, les règles budgétaires des commissions scolaires prévoient en 2016-2017 que la mesure «Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers» est destinée directement aux élèves adultes, tant à la formation générale des adultes (FGA) qu'à la FP. Ces sommes peuvent servir de soutien aux élèves de votre centre, selon la redistribution entre les établissements décidée par la commission scolaire et l'utilisation de l'argent disponible dans votre centre décidée par votre CE. Ajoutons que le comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA (syndicat—commission scolaire) fait des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre les écoles et les centres (clauses 13-12.03 B) et 8-9.04).

Faire des propositions

Plusieurs types de mesures et de services peuvent être proposés: évaluation des acquis réels des candidates et candidats en début de programme, mesures d'accueil, mise à niveau dans les matières de base, activités de remédiation ou de récupération, soutien psychologique ou orthopédagogique, etc.

Dans plusieurs centres, des directions soucieuses de soutenir la réussite des élèves n'ont pas fait obstacle à l'amélioration de l'offre des services et libèrent du personnel en conséquence. Il peut être opportun de rappeler à la direction qu'améliorer les services aux élèves peut favoriser la réussite et la persévérance scolaires, et ainsi permettre un meilleur financement du centre.

Se concerter et consulter

Pour tenter d'augmenter les services pour les EBP, il faut favoriser la concertation entre les enseignantes et enseignants des différents départements, les délégués syndicaux, les personnes qui siègent à l'organisme de participation du personnel enseignant (article 13-6.00 de la convention collective locale), aux autres comités pertinents et au CE. En plus de favoriser les interventions au centre, cette coordination facilitera l'acheminement des besoins de services au comité paritaire syndicat—élèves HDAA.

Participer à l'élaboration des services complémentaires

La LIP donne du pouvoir aux enseignantes et enseignants sur plusieurs questions de nature pédagogique. Ainsi, l'article 110.2 (3) indique que la direction doit élaborer, avec la participation du personnel, la mise en œuvre des programmes de services complémentaires visés par le régime pédagogique et déterminés par la commission scolaire ou prévus dans une entente conclue par cette dernière.

Les modalités de cette participation sont déterminées par le personnel en assemblée. Ainsi, l'assemblée pourra directement élaborer des propositions ou transmettre à un comité le mandat d'élaboration avec la direction. La proposition est ensuite soumise au CE, qui doit l'approuver ou la rejeter.

Rappelons que les services complémentaires prévus au régime pédagogique sont différents pour les élèves jeunes et adultes, mais que le centre a intérêt à se concentrer sur les services pour l'ensemble des EBP.

La consultation sur les besoins du centre

La LIP (art. 110.13) prévoit aussi que la direction doit consulter les membres du personnel avant de faire part des besoins du centre à la commission scolaire. L'organisme de participation du personnel enseignant peut saisir cette occasion de faire augmenter les services offerts au centre.

Pour plus d'information, voir le Guide de prévention et d'intervention contre la violence envers le personnel de l'éducation: la violence laisse des traces. Il faut s'en occuper!, Montréal, CSQ, 2012, 40 p.

Le projet éducatif

Il est possible de tenter de modifier le **plan de réussite** ou la **convention de gestion et de réussite éducative** afin d'y ajouter des moyens pour améliorer les services. Ces documents seront remplacés par un **projet éducatif** (LIP, art. 97.1), qui devra être mis en place au plus tard le 1^{er} juillet 2019. Ce projet présentera, entre autres, les enjeux auxquels le centre est confronté en matière de réussite scolaire, les orientations du centre pour améliorer la réussite des élèves, des cibles et des indicateurs. Le projet est établi après **consultation** de plusieurs acteurs, dont le personnel, puis est soumis pour adoption au CE. Par contre, les **moyens** retenus pour atteindre les objectifs et les cibles du projet éducatif **sont proposés par le personnel du centre**, ce qui constitue un pouvoir plus important pour le personnel.

À chacune des consultations sur ces questions, il sera important de faire valoir votre point de vue. La proposition des **moyens** pour atteindre les objectifs du projet éducatif sera particulièrement importante pour rendre officielles les idées que vous souhaitez mettre en œuvre.

Des informations à ce sujet seront disponibles à votre syndicat local.

Le conseil d'établissement

Le CE du centre est appelé à approuver ou à adopter plusieurs propositions de la direction qui peuvent être déterminantes pour les mesures de soutien apportées aux élèves de tous âges présentant des besoins particuliers. Ces pouvoirs du CE constituent autant d'occasions pour convaincre les autres membres du conseil des orientations prônées par les enseignantes et enseignants. Ainsi, le CE:

- adopte le projet éducatif du centre et analyse les besoins des élèves et les enjeux liés à leur réussite (LIP, art. 109) (en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2019);
- approuve le plan de réussite du centre (LIP, art. 109.1) et la convention de réussite éducative (LIP, art. 209.2) (au plus tard le 1^{er} juillet 2019; par la suite les moyens pour mettre en œuvre le projet éducatif seront proposés par le personnel au directeur d'école);
- approuve la mise en œuvre des programmes de services complémentaires (LIP, art. 110.2 al. 1 (3));
- approuve les règles de fonctionnement du centre (LIP, art. 110.2 al. 1 (4));
- adopte le budget du centre (LIP, art. 110.4). Des discussions devraient se tenir pour consacrer les ressources nécessaires aux EBP. La direction doit rendre compte de son administration du budget au CE (LIP, art. 110.13).

Informer le syndicat

Faites parvenir vos demandes de services pour les EBP à votre syndicat local afin qu'il intervienne auprès de la commission scolaire. Il pourrait, notamment, faire des représentations au comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves HDAA (clause 8-9.04) qui formule des recommandations, entre autres, sur la répartition des ressources de la commission scolaire vers le centre (clause 13-12.03). Il est aussi important pour le syndicat et la FSE-CSQ de connaître les besoins, les problèmes et les solutions des enseignantes et enseignants pour défendre leur point de vue auprès du Ministère.

En conclusion

Si l'on souhaite améliorer la réussite en FP, il faudra mieux soutenir les EBP, jeunes et adultes. Pour y arriver, il est important d'exercer une pression constante sur les commissions scolaires et les directions des centres afin de concrétiser leurs engagements en faveur de la réussite des élèves.

fse.lacsq.org

Cette fiche a été révisée en mars 2017. Il est toujours possible pour le gouvernement de modifier les lois, les règlements et les règles budgétaires. Vérifiez sur le site de la FSE-CSQ si cette fiche a été mise à jour: fse.lacsq.org/fp/.



